



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

RECUEIL REGIONAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 47 DU 27 JUILLET 2015

S O M M A I R E

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté n°2015- 500000013-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au centre hospitalier public du Cotentin - CPAM 50

Arrêté modificatif du 10 juillet 2015 portant fixation des tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Coutances à compter du 1er août 2015

Arrêté du 3 juillet 2015 portant fixation des tarifs de prestations au centre hospitalier intercommunal des Andaines

Arrêté du 16 juillet 2015 portant fixation des tarifs de prestations centre hospitalier «Gilles BUISSON» de Mortain à compter du 1er août 2015

Renouvellements tacites d'autorisations pour l'exercice d'activités de soins au profit de la SA polyclinique du Parc et de l'Hôpital privé Saint Martin à Caen

Décision du 20 juillet 2015 au profit de l'établissement français du sang portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules sur le site de prélèvement de l'établissement de transfusion sanguine de Normandie à Caen

Arrêté du 17 juillet 2015 portant fixation des tarifs de prestations applicables au centre de soins de suite «Le Parc» de Bagnoles de l'Orne

Arrêté modificatif du 21 juillet 2015 portant fixation des tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Coutances à compter du 1er août 2015

Arrêté modificatif du 21 juillet 2015 portant fixation des tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Saint-Lô à compter du 1er août 2015

Arrêté du 3 juillet 2015 portant transformation de la maison de retraite «résidence Normandie» de Croisilles en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 24 lits

Décision n°2015-140027269-D du 29 juin 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au GCS SOIGNER ENSEMBLE DANS LE BESSIN

Décision n°2015-140000035-D du 29 juin 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au centre hospitalier de Lisieux

Décision n°2015-610780082-D du 29 juin 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au C.H.I.C. d'Alençon-Mamers

Décision n°2015-140026279-D du 29 juin 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au centre hospitalier de la côte fleurie

Décision n°2015-140000118-D du 29 juin 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au centre hospitalier de Falaise

Décision n°2015-500000039-D du 29 juin 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à l'hôpital de Carentan

Décision n°2015-140000100-D du 29 juin 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au CHRU de Caen

Décision n°2015-140000555-D du 29 juin 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au CRLCC François Baclesse de Caen

Décision n°2015-140002452-D du 29 juin 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à la clinique de la Miséricorde de Caen

Décision n°2015-140000159-D du 29 juin 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au centre hospitalier de Vire

Décision n°2015-140002254-D du 29 juin 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à ANIDER d'Hérouville St Clair

Décision n°2015-500000252-D du 29 juin 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au FBS «Le Bon Sauveur» de Saint-Lô

Décision n°2015-610780165-D du 29 juin 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au CH «Jacques Monod» de Flers

Décision n°2015-500000112-D du 29 juin 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au CH MEMORIAL de Saint-Lô

Décision n°2015-500012687-D du 29 juin 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au CRF Cardio vasculaire W. HARVEY

Décision n°2015-500000013-D du 29 juin 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au centre hospitalier public du Cotentin

Décision n°2015-610780090-D du 29 juin 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au centre hospitalier d'Argentan

Décision n°2015-500000054-D du 29 juin 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au CH d'Avranches-Granville

Arrêté du 19 juin 2015 de versement mensuel d'avril au Centre hospitalier d'Avranches Granville

Arrêté du 19 juin 2015 de versement mensuel d'avril au centre hospitalier d'Aunay sur Odon

Arrêté du 19 juin 2015 de versement mensuel d'avril au centre hospitalier d'Alençon

Arrêté du 19 juin 2015 de versement mensuel d'avril au centre hospitalier d'Argentan

Arrêté du 19 juin 2015 de versement mensuel d'avril au centre hospitalier de Falaise

Arrêté du 19 juin 2015 de versement mensuel d'avril au centre hospitalier de Bayeux

Arrêté du 19 juin 2015 de versement mensuel d'avril au centre hospitalier de la Côte Fleurie

Arrêté du 19 juin 2015 de versement mensuel d'avril au centre hospitalier de Coutances

Arrêté du 19 juin 2015 de versement mensuel d'avril au centre hospitalier «Jacques Monod» de Flers

Arrêté du 19 juin 2015 de versement mensuel d'avril au centre hospitalier de l'Aigle

Arrêté du 19 juin 2015 de versement mensuel d'avril au centre hospitalier de Lisieux

Arrêté du 19 juin 2015 de versement mensuel d'avril au centre hospitalier de Mortagne

Arrêté du 19 juin 2015 de versement mensuel d'avril au centre hospitalier de Saint Hilaire du Harcouët

Arrêté du 19 juin 2015 de versement mensuel d'avril au centre hospitalier Mémorial de Saint-Lô

Arrêté du 19 juin 2015 de versement mensuel d'avril au centre hospitalier de Vire

Arrêté du 19 juin 2015 de versement mensuel d'avril au centre hospitalier Intercommunal des Andaines

Arrêté du 19 juin 2015 de versement mensuel d'avril au centre hospitalier public du Cotentin

Arrêté du 19 juin 2015 de versement mensuel d'avril au CHU Côte de Nacre de Caen
Arrêté du 19 juin 2015 de versement mensuel d'avril au centre François Baclesse de Caen
Arrêté du 19 juin 2015 de versement mensuel d'avril à la Clinique de la Miséricorde de Caen
Arrêté du 19 juin 2015 de versement mensuel d'avril à l'unité de radiothérapie externe de Cherbourg
Arrêté du 17 juillet 2015 de versement mensuel de mai au centre hospitalier d'Alençon
Arrêté du 17 juillet 2015 de versement mensuel de mai au centre hospitalier d'Argentan
Arrêté du 17 juillet 2015 de versement mensuel de mai au centre hospitalier d'Aunay sur Odon
Arrêté du 17 juillet 2015 de versement mensuel de mai au centre hospitalier d'Avranches Granville
Arrêté du 17 juillet 2015 de versement mensuel de mai au centre hospitalier de Bayeux
Arrêté du 17 juillet 2015 de versement mensuel de mai au centre hospitalier de la Côte Fleurie
Arrêté du 17 juillet 2015 de versement mensuel de mai au centre hospitalier de Coutances
Arrêté du 17 juillet 2015 de versement mensuel de mai au centre hospitalier de Falaise
Arrêté du 17 juillet 2015 de versement mensuel de mai au centre hospitalier «Jacques Monod» de Flers
Arrêté du 17 juillet 2015 de versement mensuel de mai au centre hospitalier de l'Aigle
Arrêté du 17 juillet 2015 de versement mensuel de mai au centre hospitalier de Lisieux
Arrêté du 17 juillet 2015 de versement mensuel de mai au centre hospitalier de Mortagne
Arrêté du 17 juillet 2015 de versement mensuel de mai au centre hospitalier de St Hilaire du Harcouët
Arrêté du 17 juillet 2015 de versement mensuel de mai au centre hospitalier Mémorial de Saint Lô
Arrêté du 17 juillet 2015 de versement mensuel de mai au centre hospitalier de Vire
Arrêté du 17 juillet 2015 de versement mensuel de mai au centre hospitalier Intercommunal des Andaines
Arrêté du 17 juillet 2015 de versement mensuel de mai au centre hospitalier public du Cotentin
Arrêté du 17 juillet 2015 de versement mensuel de mai au CHU Côte de Nacre de Caen
Arrêté du 17 juillet 2015 de versement mensuel de mai au centre François Baclesse de Caen
Arrêté du 17 juillet 2015 de versement mensuel de mai à la clinique de la Miséricorde de Caen
Arrêté du 17 juillet 2015 de versement mensuel de mai à l'unité de radiothérapie externe de Cherbourg

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-
NORMANDIE**

Décision du 21 juillet 2015 modifiant la décision du 11 mai 2015 portant délégation de signature au responsable du pôle politique du travail, au responsable de la politique de l'emploi et au secrétaire général de la direction générale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté n°1 du 20 juillet 2015 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion prescrits dans le cadre de l'expérimentation contrats aidés dans les structures apprenantes

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté du 20 juillet 2015 portant décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, en application de l'article R122-3 du code de l'environnement pour un projet de rehaussement de deux merlons à Baubigny (50)

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté du 17 juillet 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie

Arrêté du 17 juillet 2015 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES DE BASSE-NORMANDE

Arrêté du 24 juillet 2015 portant délégation de signature au préfet de l'Orne chargé d'assurer la suppléance du préfet de la région Basse-Normandie

Arrêté du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à la préfète de la Manche chargée d'assurer la suppléance du préfet de la région Basse-Normandie

Arrêté n° 2015-50000013-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-50000013

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 250 423.00 euros, à imputer sur le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 271 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 114 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 1 659 812.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'année 2015
- 215 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 791 557.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

- 3 000 00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 38 500.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 416 246.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 251 800.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 4 011 338.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM de la Manche procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 250 423.00 euros, à imputer sur le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 271 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 114 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 1 659 812.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 215 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 791 557.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 3 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR
- 38 500.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 416 246.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 251 800.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR : 20 868.58 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 22 583.33 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 9 500.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX COUR : 17 916.67 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR : 65 963.08 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT : 3 208.33 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 34 687.17 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 20 983.33 euros

Soit un montant total de 195 710.49 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,

Mr le directeur général adjoint,



P/O Mr Vincent KAUFFMANN



**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES
A COMPTER DU 1^{ER} AOUT 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 21 mai 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie - Mme RICOMES (Monique) ;
- VU** L'arrêté du directeur de l'ARS en date du 15 juillet 2014 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1er août 2014 au centre hospitalier de Coutances ;
- VU** L'arrêté modificatif du directeur de l'ARS en date du 26 août 2014 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1er septembre 2014 au centre hospitalier de Coutances ;
- VU** L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Coutances - n° FINESS 500000393 sont fixés comme suit à compter du 1er août 2015 :

	<u>Régime commun</u>	<u>Régime particulier</u>
Code 11. Médecine	813,88 €	847,83 €
Code 30. SSR	336,24	370,19 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : Les arrêtés du directeur de l'ARS en date des 15 juillet et 26 août 2014 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et le Directeur du centre hospitalier de Coutances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Basse-Normandie.

Fait à Caen, le **10 JUL. 2015**

Monique RICOMES

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Directrice générale

Vincent KAUFFMANN



**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES ANDAINES
LE 1er AOUT 2015**

LE DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Monique RICOMES Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS en date du 3 juillet 2014 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2014 au centre hospitalier intercommunal des Andaines ;
- VU** L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines - n° FINESS 610790594 - sont fixés comme suit à compter du 1^{er} août 2015 :

Code	Service	Tarifs
10	Lymphologie	823.80€
11	Médecine	823.80€
30	Convalescence	430.15€
31	Rééducation fonctionnelle - réadaptation neurologique	575.20€
34	Etat végétatif persistant	430.15€
79	SMUR Déplacements terrestre par ½ heure	1082.80€

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS en date du 3 juillet 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et le Directeur du centre hospitalier intercommunal des Andaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Basse-Normandie.

Fait à Caen le 3 juillet 2015

Monique RICHOMES

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Directrice Générale

Vincent KAUFFMANN

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES CENTRE
HOSPITALIER « GILLES BUISSON » DE MORTAIN
LE 1er AOUT 2015**

LE DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Monique RICOMES Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS en date du 12 juin 2014 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1er juillet 2014 à l'hôpital « Gilles Buisson » de Mortain ;
- VU** L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier « Gilles Buisson » de Mortain n° FINESS 500000062 - sont fixés comme suit à compter du 1^{er} août 2015 :

Code	Service	Tarifs
11	Médecine	323.73€
32	Convalescence	169.94€

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS en date du 12 juin 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et le Directeur de l'hôpital de Mortain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Basse-Normandie.

Fait à Caen le 16 juillet 2015

Monique RICOMES



Directrice Générale

RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 30 juin 2010 au profit de la **SA Polyclinique du Parc à Caen**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 30 juin 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 juin 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 juin 2021.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 30 août 2011 au profit de la **SA Polyclinique du Parc à Caen**, pour l'exercice de l'activité de soins d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires, est tacitement renouvelée en date du 30 juin 2015 (renouvelée de façon anticipée dans un souci de simplification administrative sur demande de l'établissement). Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 juin 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 juin 2021.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 29 mai 2010 au profit de **L'Hôpital Privé Saint Martin à Caen**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 30 mai 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 mai 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 mai 2021.

DECISION
en date du 20 juillet 2015

AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES PRELEVEMENTS DE
CELLULES SUR LE SITE DE PRELEVEMENT
DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE DE NORMANDIE A CAEN**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE**

VU la loi 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles :

- L 1241-1 à L 1241-7 et R 1241-1 à R 1241-23 relatifs aux prélèvements et collectes, soit :
- R 1241-1 à R 1241-2-2 relatifs aux prélèvements sur une personne décédée,
- R 1241-3 à R 1241-19 relatifs aux prélèvements sur une personne vivante,
- R 1241-20 à R 1241-23 relatifs aux prélèvements à des fins scientifiques de tissus ou de cellules embryonnaires ou fœtaux à l'issue d'une interruption de grossesse,

- L 1241-1 à L 1241-3 et R 1242-8 à R 1242-13 relatifs aux établissements autorisés à prélever des cellules à des fins thérapeutiques,

- L 1245-1 à L 1245-8 et R 1245-1 à R 1245-21 relatifs aux dispositions communes aux activités relatives aux tissus, cellules, produits du corps humain et leurs dérivés,

- L 1251-1 relatifs aux dispositions communes aux organes, tissus et cellules ;

VU le décret du 21 Mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales du 16 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement, au transport, à la transformation, y compris la conservation, des cellules souches hématopoïétiques issues du corps humain et de cellules mononuclées sanguines utilisées à des fins thérapeutiques ;

VU la décision du Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie en date du 21 juillet 2010 autorisant l'Etablissement Français du Sang (EFS) à effectuer des prélèvements de cellules (cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique allogéniques et autologues, cellules mononuclées issues du sang périphérique allogéniques et autologues) sur le site de prélèvement de l'Etablissement de transfusion sanguine de Normandie, situé 1 rue du professeur Joseph Rousselot à Caen pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 21 juillet 2015 ;

VU la demande présentée le 9 février 2015 par l'Etablissement Français du Sang en vue du renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules du sang, sur le site de prélèvement de l'Etablissement de Transfusion Sanguine de Normandie situé 1 rue du professeur Joseph Rousselot – 14000 CAEN, autorisation antérieurement accordée le 21 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable de Madame le Docteur Marie-Paule SCIRE, médecin conseil à l'ARS de Basse-Normandie en date du 20 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Agence de la Biomédecine en date du 7 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions des articles L 1242-1 et R 1242-2 du code de la santé publique, cette demande a fait l'objet d'une instruction à la fois par l'Agence de la biomédecine et par les services de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Français du Sang remplit les conditions réglementaires énoncées à l'article R 1242-9 du code de la santé publique, en ce qui concerne les prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

DECIDE

Article 1 : La demande présentée 9 février 2015 par Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules (cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique allogéniques et autologues, cellules mononuclées issues du sang périphérique allogéniques et autologues) sur le site de prélèvement de l'Etablissement de Transfusion Sanguine de Normandie, situé 1 rue du professeur Joseph Rousselot – 14000 CAEN, est acceptée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1242-8, prévoyant l'application des dispositions des articles R 1233-2, R 1233-4 à R 1233-6 du code de la santé publique, cette autorisation est **délivrée pour une durée de 5 ans**, à compter du 21 juillet 2015 (date de fin de validité du précédent renouvellement) soit jusqu'au 20 juillet 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 1233-5, l'Etablissement Français du Sang devra adresser à l'ARS sa demande de renouvellement de la présente autorisation 7 mois avant la fin de la date d'expiration de la présente autorisation soit au plus tard le 20 décembre 2019.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN.

Article 5 : Par application des dispositions de l'article R 1233-6 du code de la santé publique, la présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang de Normandie.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 20 juillet 2015

La Directrice générale



Monique RICHOMES



**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES CENTRE DE
SOINS DE SUITE « LE PARC » DE BANOLES DE L'ORNE
LE 1er AOUT 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Monique RICOMES Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS en date du 17 juin 2014 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2014 au centre de soins de suite Le Parc de Bagnoles de l'Orne;
- VU** Arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** Arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au centre de soins de suite Le Parc de Bagnoles de l'Orne n° FINESS 610780371 - sont fixés comme suit à compter du 1er août 2015 :

Code	Service	Tarifs
32	SSR polyvalent	165,12 €
34	SSR - Gériatrie	214,65 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

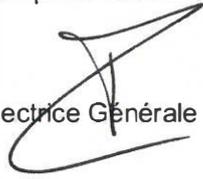
ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS en date du 17 juin 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et la Directrice du centre de soins de suite Le Parc de Bagnoles de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Basse-Normandie.

Fait à Caen le 17 juillet 2015

Monique RICOMES

Directrice Générale





**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES
A COMPTER DU 1^{er} AOUT 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 21 mai 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie - Mme RICOMES (Monique) ;
- VU** L'arrêté du directeur de l'ARS en date du 15 juillet 2014 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1er août 2014 au centre hospitalier de Coutances ;
- VU** L'arrêté modificatif du directeur de l'ARS en date du 26 août 2014 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1er septembre 2014 au centre hospitalier de Coutances ;
- VU** L'arrêté modificatif du directeur de l'ARS en date du 10 juillet 2015 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1er août 2015 au centre hospitalier de Coutances ;
- VU** L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Coutances - n° FINESS 500000393 sont fixés comme suit à compter du 1er août 2015 :

	<u>Régime commun</u>	<u>Régime particulier</u>
Code 11. Médecine	813,88 €	874,05 €
Code 30. SSR	336,24	381,64 €

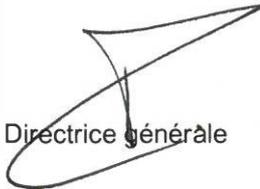
ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : Les arrêtés du directeur de l'ARS en date des 15 juillet 2014, 26 août 2014 et 10 juillet 2015 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et le Directeur du centre hospitalier de Coutances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Basse-Normandie.

Fait à Caen, le **21 JUIL. 2015**

Monique RICOMES



Directrice générale



**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-LO
A COMPTE DU 1^{er} AOUT 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 21 mai 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie - Mme RICOMES (Monique) ;
- VU** L'arrêté du directeur de l'ARS en date du 2 juillet 2014 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2014 au centre hospitalier de Saint-Lô ;
- VU** L'arrêté du directeur de l'ARS en date du 10 juillet 2015 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 au centre hospitalier de Saint-Lô ;
- VU** L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Saint-Lô - n° FINESS 500000112 sont fixés comme suit à compter du 1er août 2015 :

	<u>Régime commun</u>	<u>Régime particulier</u>
Code 11. Médecine	1 004,68 €	1 070,75 €
Code 50. Hospitalisation de jour	821,67 €	
Code 12. Chirurgie	1 359,54 €	1 436,59 €
Code 20. Spécialités coûteuses (réanimation)	2 170,81 €	
Code 30. SSR	362,50 €	408,72 €
Code 52. Hémodialyse	848,91 €	
Code 70. Hospitalisation à domicile	368,57 €	
Code 90. Chirurgie anesthésie ambulatoire	1 222,20 €	

SMUR :

Déplacements terrestres, tarif forfaitaire « demi-heure » : 1 013,26 €

Déplacements hélicoptérés, tarif forfaitaire « la minute » : 26,65 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

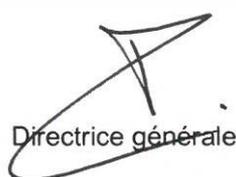
ARTICLE 3 : Les arrêtés du directeur de l'ARS en date du 2 juillet 2014 et 10 juillet 2015 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et le Directeur du centre hospitalier de Saint-Lô sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Basse-Normandie.

Fait à Caen, le

21 JUL. 2015

Monique RICOMES



Directrice générale

ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DE LA MAISON DE RETRAITE « RESIDENCE NORMANDIE » DE CROISILLES EN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES D'UNE CAPACITE DE 24 LITS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICHES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2015 ;

VU l'arrêté d'autorisation du 28 octobre 1992 portant création d'une maison de retraite privée à but lucratif pour une capacité de 21 lits ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 23 septembre 1999 portant la capacité à 21 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 21 décembre 2006 portant autorisation à dispenser les soins aux assurés sociaux et extension de 3 places portant la capacité à 24 lits ;

CONSIDERANT la convention tripartite 2014-2019 signée le 17 avril 2015 à effet du 1^{er} octobre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La transformation de la maison de retraite « Résidence Normandie » Les Fours à Chaux à CROISILLES en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes pour une capacité de 24 lits d'hébergement permanent géré par la SARL « Résidence Normandie » est autorisée ;

ARTICLE 2 : Cette transformation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	14 000 140 5 – SARL « Résidence Normandie »
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	14 001 159 4
Code catégorie d'établissement :	500 – EHPAD
Code discipline d'équipement :	924 – accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement :	11 - internat
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées dépendantes
Discipline d'Equipement :	924 - Accueil en maison de retraite
Capacité précédente :	24 lits
Capacité totale autorisée :	24 lits
Code mode financement :	47

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2002, soit jusqu'au 3 janvier 2017, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département du Calvados.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département du Calvados.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

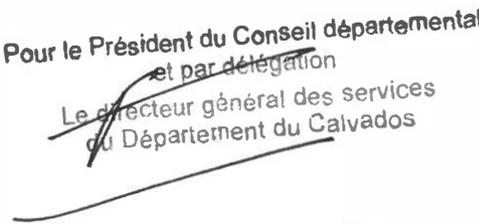
ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 03 JUIL. 2015

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Basse-Normandie,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,


Monique RICOMES


Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur général des services
du Département du Calvados

Frédéric OLLIVIER

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

Caen, le 29/06/2015

FINESS EJ-140027269
Raison sociale : GCS SOIGNER ENSEMBLE DANS LE BESSIN

Décision n° 2015-140027269-D attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

• 40 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015 :

- **le financement de l'ensemble des programmes d'ETP autorisés : 11 000 €**
- **la formation de 29 professionnels à l'ETP : 29 000 €**

Soit un montant total de 40 000.00 euros au titre de l'année 2015.

CPAM Calvados procédera aux opérations de paiements suivantes :

• 40 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Monique RICOMES

Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

Caen, le 29/06/2015

FINESS EJ-140000035

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX

Décision n° 2015-140000035-D attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

• 47 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015 :

- **le financement de l'ensemble des programmes d'ETP autorisés, y compris le SCAD : 36 000 €**
- **la formation de 11 professionnels à l'ETP : 11 000 €**

Soit un montant total de 47 000.00 euros au titre de l'année 2015.

CPAM Calvados procédera aux opérations de paiements suivantes :

• 47 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Monique RICOMES

Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint


Vincent KAUFFMANN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

Caen, le 29/06/2015,

FINESS EJ-610780082
Raison sociale : C.H.I.C - ALENCON-MAMERS

Décision n° 2015-610780082-D attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

• 40 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015 :

- **le financement de l'ensemble des programmes d'ETP autorisés : 37 000 €**
- **la formation de 3 professionnels à l'ETP : 3 000 €**

Soit un montant total de 40 000.00 euros au titre de l'année 2015.

CPAM de l'Orne procédera aux opérations de paiements suivantes :

• 40 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Monique RICOMES

Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

Caen, le 29/06/2015

FINESS ET-140026279
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE

Décision n° 2015-140026279-D attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

• 31 100.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015 :

- **le financement de l'ensemble des programmes d'ETP autorisés, y compris le SCAD : 20 100 €**
- **la formation de 11 professionnels à l'ETP : 11 000 €**

Soit un montant total de 31 100.00 euros au titre de l'année 2015.

CPAM Calvados procédera aux opérations de paiements suivantes :

• 31 100.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Monique RICOMES

Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint


Vincent KAUFFMANN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

Caen, le 29/06/2015

FINESS EJ-140000118
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE

Décision n° 2015-140000118-D attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

• 68 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015 :

- **le financement de l'ensemble des programmes d'ETP autorisés : 56 000 €**
- **la formation de 2 professionnels à l'ETP : 2 000 €**
- **le fonctionnement de l'UTEP : 10 000 €**

Soit un montant total de 68 000.00 euros au titre de l'année 2015.

CPAM Calvados procédera aux opérations de paiements suivantes :

• 68 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Monique RICOMES

Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

Caen, le 29/06/2015

FINESS EJ-500000039
Raison sociale : HOPITAL LOCAL DE CARENTAN

Décision n° 2015-500000039-D attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

• 2 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015 :

- **la formation de 2 professionnels à l'ETP : 2 000 €**

Soit un montant total de 2 000.00 euros au titre de l'année 2015.

CPAM de la Manche procédera aux opérations de paiements suivantes :

• 2 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR

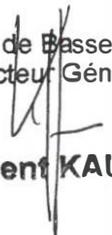
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Monique RICOMES

Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint


Vincent KAUFFMANN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

Caen, le 29/06/2015

FINESS EJ-140000100
Raison sociale : CHRU - CAEN

Décision modificative n° 2015-140000100-D attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

• 210 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015 :

- **le financement de l'ensemble des programmes d'ETP autorisés, y compris le SCAD : 136 000 €**
- **la formation de 34 professionnels à l'ETP : 34 000 €**
- **le fonctionnement de l'UTEP : 40 000 €**

Soit un montant total de 210 000.00 euros au titre de l'année 2015.

CPAM Calvados procédera aux opérations de paiements suivantes :

• 210 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Monique RICOMES

Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

Caen, le 29/06/2015

FINESS ET-140000555
Raison sociale : CRLCC FRANCOIS BACLESSE - CAEN

Décision n° 2015-140000555-D attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

• 48 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015 :

- **le financement de l'ensemble des programmes d'ETP autorisés : 46 000 €**
- **la formation de 2 professionnels à l'ETP : 2 000 €**

Soit un montant total de 48 000.00 euros au titre de l'année 2015.

CPAM Calvados procédera aux opérations de paiements suivantes :

• 48 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Monique RICOMES

Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint


Vincent KAUFFMANN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

Caen, le 29/06/2015

FINESS ET-140002452

Raison sociale : CLINIQUE DE LA MISERICORDE - CAEN

Décision n° 2015-140002452-D attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 11 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015 :

- **le financement du programme d'ETP autorisé : 11 000 €**

Soit un montant total de 11 000.00 euros au titre de l'année 2015.

CPAM Calvados procédera aux opérations de paiements suivantes :

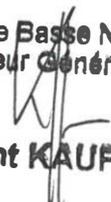
- 11 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Monique RICOMES

Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

Caen, le 29/06/2015

FINESS EJ-140000159
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE VIRE

Décision n° 2015-140000159-D attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

• 96 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015 :

- **le financement de l'ensemble des programmes d'ETP autorisés : 32 500 €**
- **le financement des 90 visites des CMEI : 22 500 €**
- **la formation de 11 professionnels à l'ETP : 11 000 €**
- **le fonctionnement de l'UTEP : 30 000 €**

Soit un montant total de 96 000.00 euros au titre de l'année 2015.

CPAM Calvados procédera aux opérations de paiements suivantes :

• 96 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR

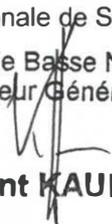
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Monique RICOMES

Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint


Vincent KAUFFMANN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

Caen, le 29/06/2015

FINESS ET-140002254
Raison sociale : ANIDER - HEROUVILLE SAINT CLAIR

Décision n° 2015-140002254-D attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

• 17 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015 :

- **la formation de 17 professionnels à l'ETP : 17 000 €**

Soit un montant total de 17 000.00 euros au titre de l'année 2015.

CPAM Calvados procédera aux opérations de paiements suivantes :

• 17 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Monique RICOMES

Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

Caen, le 29/06/2015

FINESS ET-500000252

Raison sociale : FBS " LE BON SAUVEUR" - SAINT LO

Décision n° 2015-500000252-D attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

• 3 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015 :

- **le financement du programme d'ETP autorisé : 3 000 €**

Soit un montant total de 3 000.00 euros au titre de l'année 2015.

CPAM de la Manche procédera aux opérations de paiements suivantes :

• 3 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721 33240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR

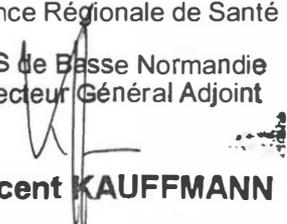
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Monique RICOMES

Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint


Vincent KAUFFMANN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

Caen, le 29/06/2015

FINESS EJ-610780165
Raison sociale : CH "JACQUES MONOD" - FLERS

Décision n° 2015-610780165-D attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

• 109 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015 :

- **le financement de l'ensemble des programmes d'ETP autorisés, y compris le SCAD : 71 000 €**
- **la formation de 3 professionnels à l'ETP : 3 000 €**
- **le fonctionnement de l'UTEP : 35 000 €**

Soit un montant total de 109 000.00 euros au titre de l'année 2015.

CPAM de l'Orne procédera aux opérations de paiements suivantes :

• 109 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Monique RICOMES

Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

Caen, le 29/06/2015

FINESS EJ-500000112
Raison sociale : CH MEMORIAL DE SAINT-LO

Décision n° 2015-500000112-D attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

• 92 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015 :

- **le financement de l'ensemble des programmes d'ETP autorisés : 55 000 €**
- **la formation de 7 professionnels à l'ETP : 7 000 €**
- **le fonctionnement de l'UTEP : 30 000 €**

Soit un montant total de 92 000.00 euros au titre de l'année 2015.

CPAM de la Manche procédera aux opérations de paiements suivantes :

• 92 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Monique RICOMES

Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint


Vincent KAUFFMANN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

Caen, le 29/06/2015

FINESS ET-500012687

Raison sociale : CRF CARDIO VASCULAIRE W.HARVEY

Décision n° 2015-500012687-D attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

• 55 500.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015 :

- **le financement de l'ensemble des programmes d'ETP autorisés : 50 500 €**
- **la formation de 5 professionnels à l'ETP : 5 000 €**

Soit un montant total de 55 500.00 euros au titre de l'année 2015.

CPAM de la Manche procédera aux opérations de paiements suivantes :

• 55 500.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR

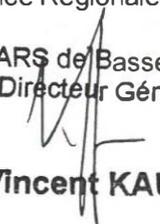
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Monique RICOMES

Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint


Vincent KAUFFMANN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

Caen, le 29/06/2015

FINESS EJ-500000013
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN

Décision n° 2015-500000013-D attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 32 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015 :

- **le financement de l'ensemble des programmes d'ETP autorisés, y compris le SCAD : 32 000 €**

Soit un montant total de 32 000.00 euros au titre de l'année 2015.

CPAM de la Manche procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 32 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Monique RICOMES

Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

Caen, le 29/06/2015,

FINESS EJ-610780090

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER - ARGENTAN

Décision n° 2015-610780090-D attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

• 3 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015 :

- **le financement de l'ensemble des programmes d'ETP autorisés : 3 000 €**

Soit un montant total de 3 000.00 euros au titre de l'année 2015.

CPAM de l'Orne procédera aux opérations de paiements suivantes :

• 3 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Monique RICOMES

Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

Caen, le 29/06/2015

FINESS EJ-500000054
Raison sociale : CH D'AVRANCHES-GRANVILLE

Décision n° 2015-500000054-D attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

• 131 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015 :

- **le financement de l'ensemble des programmes d'ETP autorisés : 65 000 €**
- **la formation de 6 professionnels à l'ETP : 6 000 €**
- **le fonctionnement de l'UTEP : 60 000 €**

Soit un montant total de 131 000.00 euros au titre de l'année 2015.

CPAM de la Manche procédera aux opérations de paiements suivantes :

• 131 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR

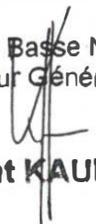
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Monique RICOMES

Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint


Vincent KAUFFMANN



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'AVRIL
DE L'ETABLISSEMENT 12 EN DATE DU 19 JUIN 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'avril transmis le 15 juin 2015 par le Centre Hospitalier d'Avranches Granville ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier d'Avranches Granville - N° FINESS 500000054 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril est égal à : **4 908 618,57 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

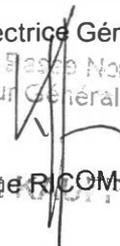
- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **4 692 119,39 € soit :**
 - a) 4 339 754,12 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 61 380,88 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 99 630,92 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 3 994,66 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 179 027,63 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 8 331,18 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 140 940,78 €
 - 3. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 4. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 5. La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 75 558,40 €
 - 6. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 7. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 8. La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 juin 2015

La Directrice Générale,
ARS de Basse-Normandie
Directeur Général Adjoint



Monique RICHOMES



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'AVRIL
DE L'ETABLISSEMENT 2 EN DATE DU 19 JUIN 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'avril transmis le 2 juin 2015 par le Centre Hospitalier d'Aunay sur Odon ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier d'Aunay sur Odon - N° FINESS 140000084 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril est égal à : **386 996,58 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **386 996,58 € soit :**
 - a) 256 195,85 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 11 313,25 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 77 368,16 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 41 920,28 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 199,04 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
 - 3. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 4. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 5. La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
 - 6. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 7. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 8. La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 juin 2015

La Directrice Générale,
ARS de Basse-Normandie
Sur Général Adjoint

Monique RICOMES
VINCENT KAUFFMANN



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'AVRIL
DE L'ETABLISSEMENT 17 EN DATE DU 19 JUIN 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'avril transmis le 5 juin 2015 par le Centre Hospitalier d'Alençon ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier d'Alençon - N° FINESS 610780082 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril est égal à : **5 080 836,85 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **4 833 270,50 € soit :**
 - a) 4 228 214,03 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 4 494,47 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;
 - c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;

- d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 66 954,49 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 5 960,41 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 518 647,71 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 8 999,39 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
2. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 156 728,40 €
 3. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 4. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 5. La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 90 837,95 €
 6. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 7. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 8. La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 61) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 juin 2015

La Directrice Générale,
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICHOMES
VIRCHYKAUFFMANN



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'AVRIL
DE L'ETABLISSEMENT 18 EN DATE DU 19 JUIN 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'avril transmis le 18 juin 2015 par le Centre Hospitalier d'Argentan ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier d'Argentan - N° FINESS 610780090 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril est égal à : **2 837 930,46 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **2 712 774,64 € soit :**
 - a) 2 234 159,21 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;
 - c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents ;

- d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 47 340,13 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 1 160,53 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 418 399,89 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 11 714,88 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 72 625,37 €
 - 3. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 4. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 5. La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 52 530,45 €
 - 6. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 7. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 8. La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 61) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 juin 2015

La Directrice Générale,

3 de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICHES
Vincent KAUFFMANN



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'AVRIL
DE L'ETABLISSEMENT 4 EN DATE DU 19 JUIN 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'avril transmis le 12 juin 2015 par le Centre Hospitalier de Falaise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de Falaise - N° FINESS 140000118 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril est égal à : **1 807 665,32 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1. La part tarifée à l'activité est égale à **1 773 464,25 €** soit :
 - a) 1 447 598,01 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 2 233,12 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;
 - c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;

- d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 24 096,98 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 71 678,21 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 1 242,54 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 221 293,53 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 5 321,86 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
2. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 10 036,55 €
 3. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 4. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 5. La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 20 089,35 €
 6. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 7. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 8. La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 4 075,17 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 juin 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse-Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICHOMES
Vincent KAUFMANN



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'AVRIL
DE L'ETABLISSEMENT 9 EN DATE DU 19 JUIN 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'avril transmis le 10 juin 2015 par le Centre Hospitalier de Bayeux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de Bayeux - N° FINESS 140000092 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril est égal à : **2 507 906,62 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **2 410 653,52 € soit :**
 - a) 2 237 220,80 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;
 - c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;

- d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 42 264,58 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 4 332,24 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 119 106,81 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 7 729,09 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
2. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 74 117,12 €
 3. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 4. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 5. La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 23 135,98 €
 6. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 7. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 8. La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 juin 2015

La Directrice Générale,

RS de Basse-Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RIGOMES
Vincent KAUFFMANN



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'AVRIL
DE L'ETABLISSEMENT 5 EN DATE DU 19 JUIN 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'avril transmis le 2 juin 2015 par le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de la Côte Fleurie - N° FINESS 140026279 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril est égal à : **699 885,93 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1. La part tarifée à l'activité est égale à **699 101,62 € soit :**
 - a) 583 764,62 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 23 788,65 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 3 043,34 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 87 614,07 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 890,94 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
2. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
 3. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 4. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 5. La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 784,31 €
 6. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 7. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 8. La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 juin 2015

La Directrice Générale,
ARS de Basse Normandie
recteur Général Adjoint

Vir Monique RICHOMES



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'AVRIL
DE L'ETABLISSEMENT 15 EN DATE DU 19 JUIN 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'avril transmis le 12 juin 2015 par le Centre Hospitalier de Coutances ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de Coutances - N° FINESS 500000393 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril est égal à : **1 185 733,99 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **1 185 538,21 €** soit :
 - a) 1 103 288,37 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;
 - c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;

- d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 22 863,67 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 59 386,17 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 0,00 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
2. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
 3. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 4. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 5. La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
 6. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 7. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 8. La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 195,78 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 juin 2015

La Directrice Générale,
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES
VINCENT RAUFFMANN



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'AVRIL
DE L'ETABLISSEMENT 20 EN DATE DU 19 JUIN 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'avril transmis le 11 juin 2015 par le Centre Hospitalier Jacques Monod de Flers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier Jacques Monod de Flers - N° FINESS 610780165 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril est égal à : **3 407 040,24 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

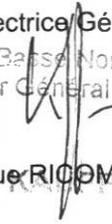
- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **3 220 218,96 € soit :**
 - a) 2 920 650,61 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 1 632,28 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 34 532,67 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 62 527,62 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 4 052,01 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 194 738,59 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 2 085,18 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 167 130,98 €
 - 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 19 690,30 €
 - 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 61) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 juin 2015

La Directrice Générale,
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint


Monique RICOMES



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'AVRIL
DE L'ETABLISSEMENT 16 EN DATE DU 19 JUIN 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'avril transmis le 12 juin 2015 par le Centre Hospitalier de l'Aigle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de l'Aigle - N° FINESS 610780074 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril est égal à : **1 420 390,14 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **1 402 844,65 € soit :**
 - a) 1 207 575,53 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 1 714,38 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;
 - c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;

- d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 25 520,02 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 5 884,30 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 160 657,66 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 1 492,76 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
2. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 4 803,52 €
 3. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 4. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 5. La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 12 741,97 €
 6. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 7. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 8. La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA Mayenne-Orne-Sarthe) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 juin 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICHES
Vincent KAUFFMANN



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'AVRIL
DE L'ETABLISSEMENT 1 EN DATE DU 19 JUIN 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'avril transmis le 1er juin 2015 par le Centre Hospitalier de Lisieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de Lisieux - N° FINESS 140000035 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril est égal à : **5 134 575,43 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **4 821 954,15 € soit :**
 - a) 4 452 678,17 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 562,31 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;
 - c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;

- d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 46 936,93 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 188 330,24 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 7 638,05 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 122 851,41 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 2 957,04 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 201 666,44 €
 - 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 53 256,00 €
 - 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 57 698,84 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 juin 2015

La Directrice Générale,
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES
Vincent KALFFRIANN



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'AVRIL
DE L'ETABLISSEMENT 19 EN DATE DU 19 JUIN 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'avril transmis le 12 juin 2015 par Centre Hospitalier de Mortagne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû Centre Hospitalier de Mortagne - N° FINESS 610780124 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril est égal à : **368 847,29 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **368 336,79 €** soit :
 - a) 310 174,30 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;
 - c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;

- d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 10 364,55 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 47 139,21 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 658,73 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 510,50 €
 - 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
 - 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 61) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 juin 2015

La Directrice Générale,

RS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICHES
Vincent KAUFFMANN



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'AVRIL
DE L'ETABLISSEMENT 13 EN DATE DU 19 JUIN 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'avril transmis le 4 juin 2015 par le Centre Hospitalier de St Hilaire du Harcouët ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de St Hilaire du Harcouët - N° FINESS 500000096 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril est égal à : **426 184,64 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **426 184,64 € soit :**
 - a) 367 604,39 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 9 320,98 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 48 956,08 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 303,19 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
 - 3. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 4. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 5. La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
 - 6. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 7. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 8. La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 juin 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICHOMES
Vincent KAUFFMANN



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'AVRIL
DE L'ETABLISSEMENT 14 EN DATE DU 19 JUIN 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'avril transmis le 12 juin 2015 par le Centre Hospitalier Mémorial de Saint Lô ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier Mémorial de Saint Lô - N° FINESS 500000112 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril est égal à : **5 579 442,13 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **5 248 269,61 € soit :**
 - a) 4 752 656,80 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) -1 757,16 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 60 455,90 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 247 765,66 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 5 597,95 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 179 233,39 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 4 317,07 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
2. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 167 521,16 €
 3. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 4. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 5. La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 173 339,29 €
 6. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 7. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 8. La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à -9 687,93 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 juin 2015

La Directrice Générale,
ARS de Basse Normandie
recteur Général Adjoint

Monique RICHOMES
VINCENT KILFFMANN



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'AVRIL
DE L'ETABLISSEMENT 6 EN DATE DU 19 JUIN 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'avril transmis le 12 juin 2015 par le Centre Hospitalier de Vire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de Vire - N° FINESS 140000159 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril est égal à : **1 205 842,24 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **1 182 186,64 € soit :**
 - a) 921 664,97 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;
 - c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;

- d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 12 997,19 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 169 160,61 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 76 719,45 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 1 644,42 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
2. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 18 593,40 €
 3. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 4. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 5. La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
 6. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 7. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 8. La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 5 062,20 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 juin 2015

La Directrice Générale,

de Basse-Normandie
Directeur Général Adjoint

Vincent RICHOMES
VINCENT KAUFFMANN



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'AVRIL
DE L'ETABLISSEMENT 21 EN DATE DU 19 JUIN 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'avril transmis le 5 juin 2015 par le Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines - N° FINESS 610790594 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril est égal à : **749 894,74 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1. La part tarifée à l'activité est égale à **743 715,14 € soit :**
 - a) 706 238,79 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 12 760,02 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 24 716,33 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 0,00 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
2. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 6 179,60 €
 3. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 4. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 5. La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
 6. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 7. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 8. La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA Mayenne-Orne-Sarthe) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 juin 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse-Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'AVRIL
DE L'ETABLISSEMENT 10 EN DATE DU 19 JUIN 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'avril transmis le 5 juin 2015 par le Centre Hospitalier Public du Cotentin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier Public du Cotentin - N° FINESS 500000013 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril est égal à : **7 624 346,70 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

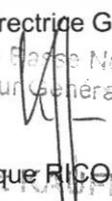
- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **7 054 016,87 €** soit :
 - a) 5 921 498,01 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 630,92 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 91 217,49 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 165 825,38 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 9 916,80 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 855 492,82 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 9 435,45 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 421 833,33 €
 - 3. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 4. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 5. La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 81 517,50 €
 - 6. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 7. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 8. La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 66 979,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 juin 2015

La Directrice Générale,
de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint


Monique RICHOMES
VIRGINIE RICHOMES



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'AVRIL
DE L'ETABLISSEMENT 3 EN DATE DU 19 JUIN 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'avril transmis le 9 juin 2015 par le CHU Côte de Nacre - Caen ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au CHU Côte de Nacre - Caen - N° FINESS 140000100 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril est égal à : **25 110 898,56 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **22 342 917,37 € soit :**
 - a) 20 239 430,70 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 77 843,82 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;
 - c) 39 297,39 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;

- d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 101 416,02 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 14 165,77 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 37 102,38 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 1 810 161,70 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 1 401,55 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 22 098,04 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
2. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 791 666,83 €
 3. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 4. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 8 628,98 €
 5. La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 848 007,03 €
 6. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 2 551,56 €
 7. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 60,67 €
 8. La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 117 066,12 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 juin 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICHOMES
Vincent KAUFFMANN



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'AVRIL
DE L'ETABLISSEMENT 7 EN DATE DU 19 JUIN 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'avril transmis le 2 juin 2015 par le Centre François Baclesse -Caen ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre François Baclesse -Caen - N° FINESS 140000555 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril est égal à : **5 438 360,55 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **4 404 765,70 €** soit :
 - a) 4 384 601,24 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 3 723,25 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;
 - c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;

- d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 2 126,82 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 9 167,83 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 5 146,56 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
2. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 025 668,06 €
3. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
4. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
5. La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 5 466,15 €
- a) 4 927,60 € au titre forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 538,55€ au titre des actes et consultations externes
6. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
7. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 1 346,43 €
8. La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 1 114,21 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 juin 2015

La Directrice Générale,
de Basse-Normandie
cteur Général Adjoint

Vin Monique RIGOMES



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'AVRIL
DE L'ETABLISSEMENT 8 EN DATE DU 19 JUIN 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'avril transmis le 1er juin 2015 par la Clinique de la Miséricorde -Caen ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû à la Clinique de la Miséricorde -Caen - N° FINESS 140002452 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril est égal à : **935 690,20 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **935 690,20 € soit :**
 - a) 837 022,24 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 652,11 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;
 - c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;

- d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 21 843,81 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 75 276,35 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 895,69 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
 - 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
 - 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 juin 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICHES
Vincent KAUFFMANN



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'AVRIL
DE L'ETABLISSEMENT 11 EN DATE DU 19 JUIN 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'avril transmis le 2 juin 2015 par l'unité de radiothérapie externe de Cherbourg ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû à l'unité de radiothérapie externe de Cherbourg - N° FINESS 500021944 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril est égal à : **119 635,48 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

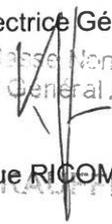
- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **119 635,48 € soit :**
 - a) 119 635,48 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 0,00 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 0,00 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
 - 3. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 4. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 5. La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
 - 6. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 7. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 8. La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 juin 2015

La Directrice Générale,
ARS de Basse-Normandie
Directeur Général Adjoint


Monique RICHOMES
VIRCHON RALPH MANN



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE MAI
DE L'ETABLISSEMENT 17 EN DATE DU 17 JUILLET 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mai transmis le 7 juillet 2015 par le Centre Hospitalier d'Alençon ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier d'Alençon - N° FINESS 610780082 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai est égal à : **4 995 465,36 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

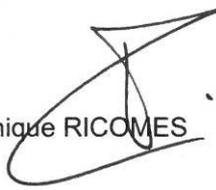
- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **4 740 719,45 € soit :**
 - a) 4 154 508,12 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 2 400,10 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;
 - c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents ;

- d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 71 816,58 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 6 112,81 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 498 725,92 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 7 155,92 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 146 920,65 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 86 427,23 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 21 398,03 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 61) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 juillet 2015

La Directrice Générale,


Monique RICHOMES



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE MAI
DE L'ETABLISSEMENT 18 EN DATE DU 17 JUILLET 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mai transmis le 16 juillet 2015 par le Centre Hospitalier d'Argentan ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier d'Argentan - N° FINESS 610780090 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai est égal à : **2 483 026,64 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1. La part tarifée à l'activité est égale à **2 346 694,21 € soit :**
 - a) 2 052 859,05 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;
 - c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;

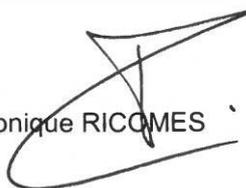
- d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 23 930,95 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 1 031,64 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 261 076,86 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 7 795,71 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 98 296,48 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 38 035,95 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 61) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 juillet 2015

La Directrice Générale,

Monique RICOMES





**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE MAI
DE L'ETABLISSEMENT 2 EN DATE DU 17 JUILLET 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mai transmis le 16 juillet 2015 par le Centre Hospitalier d'Aunay sur Odon ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier d'Aunay sur Odon - N° FINESS 140000084 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai est égal à : **364 880,67 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **364 169,97 € soit :**
 - a) 225 521,50 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 11 906,18 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 80 009,52 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 46 320,47 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 412,30 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 710,70 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 juillet 2015

La Directrice Générale,


Monique RICOMES



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE MAI
DE L'ETABLISSEMENT 12 EN DATE DU 17 JUILLET 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mai transmis le 13 juillet 2015 par le Centre Hospitalier d'Avranches Granville ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier d'Avranches Granville - N° FINESS 500000054 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai est égal à : **4 990 509,00 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

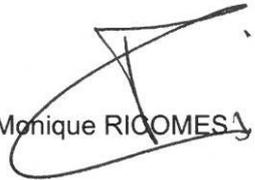
1. La part tarifée à l'activité est égale à **4 852 730,78 € soit :**
 - a) 4 564 219,61 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 56 732,25 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 56 298,52 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 3 809,86 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 162 974,54 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 8 696,00 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 107 841,00 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 29 937,22 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 juillet 2015

La Directrice Générale,


Monique RICHOMES



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE MAI
DE L'ETABLISSEMENT 9 EN DATE DU 17 JUILLET 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mai transmis le 7 juillet 2015 par le Centre Hospitalier de Bayeux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de Bayeux - N° FINESS 140000092 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai est égal à : **2 416 260,65 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1. La part tarifée à l'activité est égale à **2 306 129,26 € soit :**
 - a) 2 236 208,65 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 815,51 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;
 - c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;

- d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 15 867,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 2 771,06 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 45 429,69 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 5 037,35 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 68 480,29 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 41 651,10 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 juillet 2015

La Directrice Générale,

Monique RICHES





**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE MAI
DE L'ETABLISSEMENT 5 EN DATE DU 17 JUILLET 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mai transmis le 3 juillet 2015 par le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de la Côte Fleurie - N° FINESS 140026279 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai est égal à : **1 007 177,56 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

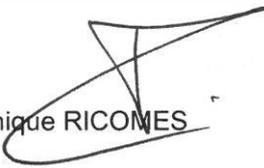
- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **1 007 177,56 € soit :**
 - a) 876 561,07 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 28 247,54 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 1 805,37 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 99 634,74 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 928,84 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 juillet 2015

La Directrice Générale,


Monique RICHOMES



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE MAI
DE L'ETABLISSEMENT 15 EN DATE DU 17 JUILLET 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mai transmis le 10 juillet 2015 par le Centre Hospitalier de Coutances ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de Coutances - N° FINESS 500000393 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai est égal à : **946 195,84 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1. La part tarifée à l'activité est égale à **944 620,94 €** soit :
 - a) 862 856,31 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

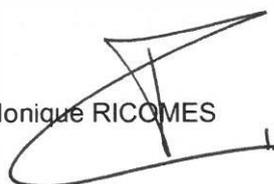
- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 25 638,61 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 56 126,02 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 0,00 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 564,49 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 1 010,41 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 juillet 2015

La Directrice Générale,

Monique RICOMES





**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE MAI
DE L'ETABLISSEMENT 4 EN DATE DU 17 JUILLET 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mai transmis le 15 juillet 2015 par le Centre Hospitalier de Falaise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de Falaise - N° FINESS 140000118 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai est égal à : **2 117 422,45 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

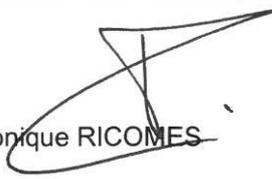
1. La part tarifée à l'activité est égale à **2 075 079,55 €** soit :
 - a) 1 770 560,57 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;
 - c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;

- d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 25 899,51 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 70 751,89 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 2 358,40 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 201 746,41 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 3 762,77 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 17 630,28 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 24 712,62 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 juillet 2015

La Directrice Générale,


Monique RICHOMES



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE MAI
DE L'ETABLISSEMENT 20 EN DATE DU 17 JUILLET 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mai transmis le 10 juillet 2015 par le Centre Hospitalier Jacques Monod de Flers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier Jacques Monod de Flers - N° FINESS 610780165 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai est égal à : **3 437 253,51 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **3 161 134,73 € soit :**
 - a) 2 685 654,65 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 2 071,58 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

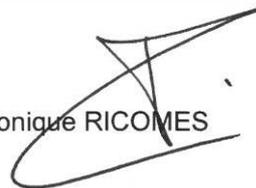
- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 55 285,49 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 65 907,88 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 3 454,47 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 339 505,76 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 7 307,19 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 1 947,71 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 156 714,19 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 27 484,21 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 91 920,38 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 61) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 juillet 2015

La Directrice Générale,

Monique RICHES





**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE MAI
DE L'ETABLISSEMENT 16 EN DATE DU 17 JUILLET 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mai transmis le 30 juin 2015 par le Centre Hospitalier de l'Aigle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de l'Aigle - N° FINESS 610780074 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai est égal à : **1 267 627,80 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

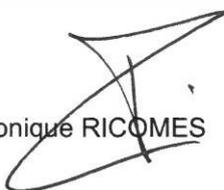
1. La part tarifée à l'activité est égale à **1 238 495,77 € soit :**
 - a) 1 072 793,50 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;
 - c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;

- d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 25 045,68 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 6 072,05 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 133 598,83 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 985,71 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 3 548,20 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 25 583,83 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA Mayenne-Orne-Sarthe) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 juillet 2015

La Directrice Générale,


Monique RICHOMES



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE MAI
DE L'ETABLISSEMENT 1 EN DATE DU 17 JUILLET 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mai transmis le 30 juin 2015 par le Centre Hospitalier de Lisieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de Lisieux - N° FINESS 140000035 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai est égal à : **4 307 767,75 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **4 019 530,12 € soit :**
 - a) 3 530 862,99 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 1 119,60 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;
 - c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;

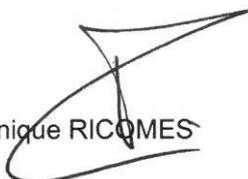
- d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 61 712,93 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 249 979,22 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 6 099,73 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 165 504,91 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 4 250,74 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 175 952,33 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 35 194,38 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 77 090,92 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 juillet 2015

La Directrice Générale,

Monique RICHMES





**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE MAI
DE L'ETABLISSEMENT 19 EN DATE DU 17 JUILLET 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mai transmis le 16 juillet 2015 par Centre Hospitalier de Mortagne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû Centre Hospitalier de Mortagne - N° FINESS 610780124 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai est égal à : **336 886,03 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **336 886,03 € soit :**
 - a) 296 283,65 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;
 - c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;

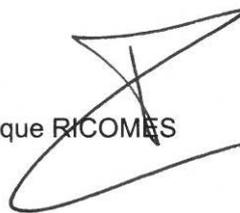
- d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 11 621,57 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 28 838,63 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 142,18 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 61) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 juillet 2015

La Directrice Générale,

Monique RICHES





**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE MAI
DE L'ETABLISSEMENT 13 EN DATE DU 17 JUILLET 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mai transmis le 8 juillet 2015 par le Centre Hospitalier de St Hilaire du Harcouët ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de St Hilaire du Harcouët - N° FINESS 500000096 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai est égal à : **331 984,51 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

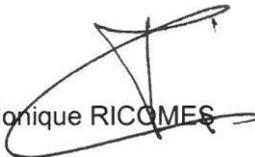
- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **331 984,51 € soit :**
 - a) 274 960,51 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 10 720,31 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 46 208,94 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 94,75 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 juillet 2015

La Directrice Générale,


Monique RICOMES



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE MAI
DE L'ETABLISSEMENT 14 EN DATE DU 17 JUILLET 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mai transmis le 10 juillet 2015 par le Centre Hospitalier Mémorial de Saint Lô ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier Mémorial de Saint Lô - N° FINESS 500000112 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai est égal à : **5 279 245,34 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **5 056 617,84 € soit** :
 - a) 4 437 236,74 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 573,88 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

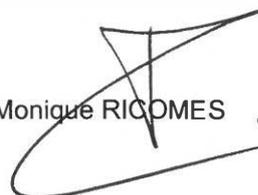
- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 66 361,56 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 317 313,84 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 10 188,09 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 204 121,48 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 17 377,16 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 3 445,09 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 133 260,10 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 88 668,64 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 698,76 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 juillet 2015

La Directrice Générale,

Monique RIGOMES ,





**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE MAI
DE L'ETABLISSEMENT 6 EN DATE DU 17 JUILLET 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mai transmis le 15 juillet 2015 par le Centre Hospitalier de Vire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de Vire - N° FINESS 140000159 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai est égal à : **1 608 227,80 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1. La part tarifée à l'activité est égale à **1 575 176,91 € soit :**
 - a) 1 318 053,41 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;
 - c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;

- d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 12 902,32 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 162 818,80 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 80 113,39 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 1 288,99 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 27 043,86 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 6 007,03 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 juillet 2015

La Directrice Générale,

Monique RICO MES





**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE MAI
DE L'ETABLISSEMENT 21 EN DATE DU 17 JUILLET 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mai transmis le 7 juillet 2015 par le Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines - N° FINESS 610790594 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai est égal à : **715 529,84 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1. La part tarifée à l'activité est égale à **715 529,84 € soit :**
 - a) 676 084,89 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

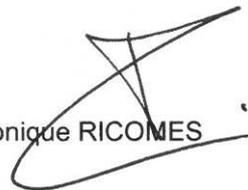
- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 13 684,99 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 25 741,01 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 18,95 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA Mayenne-Orne-Sarthe) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 juillet 2015

La Directrice Générale,

Monique RICOMES





**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE MAI
DE L'ETABLISSEMENT 10 EN DATE DU 17 JUILLET 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mai transmis le 8 juillet 2015 par le Centre Hospitalier Public du Cotentin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier Public du Cotentin - N° FINESS 500000013 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai est égal à : **7 411 064,41 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **6 642 207,55 € soit :**
 - a) 5 570 622,58 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 10 146,82 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

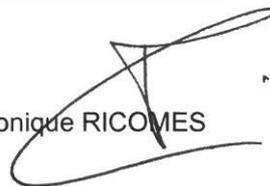
- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 99 162,86 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 161 399,97 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 7 895,63 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 776 809,97 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 7 710,52 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 8 459,20 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 375 946,62 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 135 041 ,91 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 257 868,33 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 juillet 2015

La Directrice Générale,

Monique RICOMES





**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE MAI
DE L'ETABLISSEMENT 3 EN DATE DU 17 JUILLET 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mai transmis le 8 juillet 2015 par le CHU Côte de Nacre - Caen ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au CHU Côte de Nacre - Caen - N° FINESS 140000100 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai est égal à : **23 746 397,40 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1. La part tarifée à l'activité est égale à **20 177 465,25 € soit :**
 - a) 18 349 857,52 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 32 853,37 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;
 - c) 4 991,57 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;

- d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 104 641,60 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 11 806,57 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 27 734,32 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 1 624 423,88 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 1 209,97 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 19 946,45 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 432 110,86 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 979 761,30 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à - 0,01 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 157 060,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 juillet 2015

La Directrice Générale,


Monique RICHOMES



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE MAI
DE L'ETABLISSEMENT 7 EN DATE DU 17 JUILLET 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mai transmis le 6 juillet 2015 par le Centre François Baclesse - Caen ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre François Baclesse -Caen - N° FINESS 140000555 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai est égal à : **4 657 825,30 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **3 794 767,53 € soit :**
 - a) 3 782 030,48 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

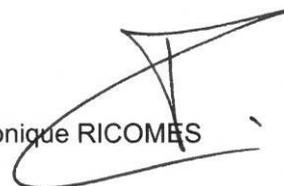
- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 1 537,02 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 7 105,50 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 4 094,53 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 854 101,77 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 8 956,00 €
- Dont 35,46 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- a) 8 531,79 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS)
 - b) 424,21 € au titre des actes et consultations externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 juillet 2015

La Directrice Générale,

Monique RICOMES





**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE MAI
DE L'ETABLISSEMENT 8 EN DATE DU 17 JUILLET 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mai transmis le 30 juin 2015 par la Clinique de la Miséricorde -Caen ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû à la Clinique de la Miséricorde -Caen - N° FINESS 140002452 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai est égal à : **915 450,78 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

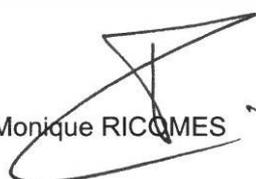
1. La part tarifée à l'activité est égale à **915 450,78 € soit :**
 - a) 786 011,22 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 2 466,10 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;
 - c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents ;

- d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 34 841,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 92 075,59 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 56,87 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 juillet 2015

La Directrice Générale,


Monique RICOMES



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE MAI
DE L'ETABLISSEMENT 11 EN DATE DU 17 JUILLET 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mai transmis le 30 juin 2015 par l'unité de radiothérapie externe de Cherbourg ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû à l'unité de radiothérapie externe de Cherbourg - N° FINESS 500021944 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai est égal à : **123 156,92 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

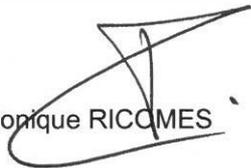
- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **123 156,92 € soit :**
 - a) 123 156,92 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 0,00 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 0,00 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 juillet 2015

La Directrice Générale,


Monique RICCMES



Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

DECISION DU 21 JUILLET 2015 MODIFIANT LA DECISION DU 11 MAI 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DU POLE POLITIQUE DU TRAVAIL, AU RESPONSABLE DE LA POLITIQUE DE L'EMPLOI ET AU SECRETAIRE GENERAL DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel en date du 30 juin 2014 nommant Mr Jean-François Dutertre directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2015 nommant Monsieur Johann Gourdin, responsable du pôle politique du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie

VU la décision du 11 Mai 2015 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie portant délégation de signature

DECIDE

ARTICLE PREMIER : – Outre les décisions mentionnées à l'article 1 de la décision du 11 Mai 2015 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie portant délégation de signature ; délégation permanente est donnée à Monsieur Johann Gourdin, Directeur du pôle travail chargé des politiques du travail, à l'effet de signer, au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, les décisions ci-dessous mentionnées :

Dispositions Réglementaires	Décisions
Articles R 8115-1 et R 8115-5 du code du travail	Décision de prononcé d'amende administrative en cas de non-respect des obligations de déclaration préalable de détachement et de désignation d'un représentant en France pour les employeurs établis à l'étranger de salariés détachés en France prévues par l'article L 1262-2-1 du code du travail
Articles R 8115-1 et R 8115-5 du code du travail	Décision de prononcé d'amende administrative à l'encontre d'un maître d'ouvrage ou donneur d'ordre en cas de non-respect des obligations de vigilance prévues par l'article L 1262-4-1 du code du travail

ARTICLE SECOND : La présente décision vient compléter la décision du 11 mai 2015 susvisée.

ARTICLE TROISIEME : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse Normandie.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 21 Juillet 2015

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
de Basse Normandie

Jean-François DUTERTRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line and a short vertical stroke.



PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
de Basse-Normandie

**ARRETE N°1 FIXANT LE MONTANT DES
AIDES DE L'ETAT POUR LES CONTRATS
UNIQUES D'INSERTION PRESCRITS DANS LE
CADRE DE L'EXPERIMENTATION CONTRATS
AIDES DANS LES STRUCTURES
APPRENANTES**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE, PREFET
DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code du travail;
- VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- VU la circulaire DGEFP n°2015-2 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015
- VU l'instruction de la DGEFP du 20 juin 2014 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir pour le deuxième semestre 2014
- VU le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013
- VU l'appel à candidature de la DGEFP en date du 31 mars 2014

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des aides de l'Etat prévus pour les décisions d'attribution conclues dans le cadre de l'expérimentation « **contrats aidés - structures apprenantes** » en application du Code du travail, sont fixés, dans les départements du Calvados et de la Manche, conformément à la grille jointe en annexe.

Les décisions de prolongation d'aide à l'insertion, suite à renouvellement du contrat de travail, sont conclues aux taux de cette grille.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est applicable aux contrats conclus dans le cadre de l'expérimentation « **contrats aidés – structures apprenantes** » dans les départements de la Manche et du Calvados dès sa parution au recueil des actes administratifs. Les taux définis au moment de la signature des contrats seront garantis pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi, les Préfets des départements du Calvados et de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 20 ⁰¹ 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie


Jean CHARBONNIAUD

ANNEXE

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION EXPERIMENTATION CONTRAT AIDE-STRUCTURE APPRENANTE

	Taux de prise en charge (en % du SMIC horaire brut)	
	CUI-CIE	CUI-CAE
Demandeurs d'emploi éligibles aux CUI	45 %	90 %

DUREE DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

CUI—CIE:

Les décisions initiales d'attribution sont prises pour une durée de :

- 12 mois
- La durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée ne peut excéder le terme du contrat de travail. L'aide peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois sur décision du prescripteur, au vu du bilan de la décision d'attribution précédente, et au vu des actions prévues.
- Par dérogation la durée initiale peut être ramenée à 6 mois pour les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi, à 3 mois pour les personnes sous-main de justice (articles L5134-69-2 du code du travail)

L'attribution d'une aide à l'insertion CIE est conditionnée par la conclusion d'un contrat de travail

- soit à durée indéterminée,
- soit à durée déterminée : d'une durée égale ou supérieure à 12 mois

Par dérogation du prescripteur, la durée totale peut être portée :

- jusqu'à 60 mois lorsqu'un salarié, précédemment bénéficiaire d'un minimum social (revenu de solidarité active financé par le département, allocation de solidarité spécifique, allocation adulte handicapé ou allocation temporaire d'attente) est âgé de 50 ans ou plus à l'expiration de la durée maximale de 24 mois couverte par l'aide (articles L. 5134-67-1 et R. 5134-58 du code du travail) ;
- jusqu'à 60 mois lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge.
Il convient de faire également application de cette disposition au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et qui ne seraient pas âgés de 50 ans ou plus ;
- Jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale des 24 mois pour les CUI (articles L. 5134-67-1 et R. 5134-57 du code du travail) et sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois.

Dans ce cas, la demande de prolongation faite par l'employeur devra être accompagnée de tous justificatifs visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.

Pour les CUI-CIE, l'aide de l'Etat est plafonné à 20h. Par dérogation du prescripteur, la prise en charge pourra aller jusqu'à 35 heures hebdomadaires. La signature de la décision d'attribution par le prescripteur vaut dérogation.

CUI-CAE :

Pour les CUI-CAE, quelle que soit la durée hebdomadaire du contrat, l'aide de l'Etat est plafonnée à 20 heures. Par dérogation du prescripteur, la prise en charge pourra aller jusqu'à 35 heures hebdomadaires. La signature de la décision d'attribution par le prescripteur vaut dérogation.

Les décisions initiales d'attribution sont conclues pour **une durée de 12 mois**.

- Par dérogation la durée initiale peut être ramenée à 6 mois pour les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi, à 3 mois pour les personnes sous-main de justice (articles L5134-25 du code du travail)

L'aide peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois sur décision du prescripteur, au vu du bilan de la décision d'attribution précédente, et au vu des actions prévues.

Par dérogation du prescripteur, au vu du bilan de la décision d'attribution précédente, et au vu des actions prévues, une possibilité de prolongation au-delà de cette durée maximale est ouverte :

- jusqu'à 60 mois lorsqu'un salarié, précédemment bénéficiaire d'un minimum social (revenu de solidarité active financé par le département, allocation de solidarité spécifique, allocation adulte handicapé ou allocation temporaire d'attente) est âgé de 50 ans ou plus à l'expiration de la durée maximale de 24 mois couverte par l'aide (articles L. 5134-23-1 et R.5134-33 du code du travail) ;
- jusqu'à 60 mois lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge.
Il convient de faire également application de cette disposition au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et qui ne seraient pas âgés de 50 ans ou plus;
- Jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale des 24 mois pour les CUI (articles L. 5134-23-1 et R. 5134-32 du code du travail) et sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois.

Dans ce cas, la demande de prolongation faite par l'employeur devra être accompagnée de tous justificatifs visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Arrêté portant décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, en application de l'article R122-3 du code de l'environnement pour un projet de rehaussement de deux merlons à Baubigny (50)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE, PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas relatif à la réalisation d'un rehaussement de deux merlons pour abriter des animaux d'élevage à Baubigny, déposé par M. Louis MARVIS, reçu le 02/07/2015 et considéré complet le 17/07/2015 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Basse-Normandie du 23 juin 2014, portant délégation de signature à Madame Caroline Guillaume, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 03/07/2015 et sa contribution en date du 08/07/2015 ;
- Vu** la consultation du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche en date du 03/07/2015 et sa contribution en date du 06/07/2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à rehausser deux merlons destinés à améliorer l'abri du bétail des vents dominants, situés en limite séparative de la parcelle et pouvant atteindre 2 mètres maximum en hauteur sur une emprise totale d'environ 580 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 11 concernant les « travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact tous les travaux, ouvrages ou aménagements dans ces espaces après examen au cas par cas ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Baubigny (département de la Manche) au sein des espaces remarquables du littoral
- en zone naturelle (2ND) au plan d'occupation des sols en vigueur approuvé en 1991
- à proximité (85 mètres environ) du site Natura 2000 « littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel » (FR2500082)
- dans la ZNIEFF¹ de type 1 « massif dunaire de Baubigny »
- au sein du site classé « Dunes de Baubigny Hatainville et les Moitiers d'Allonne »
- en secteur de remontées de nappe et de prédisposition forte de zones humides

Considérant les impacts non notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la nature des travaux, qui consistent à rehausser deux merlons existants
- de la faible emprise du projet, sans pour autant méconnaître l'importance des incidences sur le paysage
- de l'utilisation de matériaux issus du site (terre) pour réaliser les merlons

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de rehaussement de deux merlons à Baubigny **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

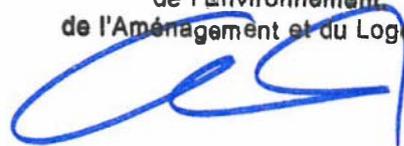
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région et sur le site internet de la DREAL Basse-Normandie.

Fait à Caen le 20 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

**La Directrice Régionale
de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement,**

A blue ink signature, appearing to be 'CG', is written over the official title of the Director.

Caroline GUILLAUME

¹ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
10 boulevard du Général Vanier CS 60040 – 14006 Caen cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

- Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
rue Daniel-Huet 14038 Caen Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche -Tour Pascal A et B 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Caen
3, rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cedex 4

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES
MINISTÈRE DU LOGEMENT DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ
MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Préfecture de la région Basse-Normandie
Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale

SUBDELEGATION DE SIGNATURE GENERALE
DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

DIRECTION
N/ref : JM/VF
☎ 02 31 52 73 03
courriel : drjscs14-direction@drjscs.gouv.fr

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE GENERALE

--

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Joël MAGDA en qualité de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie,

VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean CHARBONNIAUX en qualité de Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Joël MAGDA, directeur régional,

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral ci-dessus indiquant qu'il appartient à M. Joël MAGDA de désigner les agents qu'il habilite à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché,

VU les décisions de subdélégation de signature générale de Monsieur Joël MAGDA du 30 décembre 2013,

DECIDE

Article 1^{er}

La décision de subdélégation de signature générale de Monsieur Joël MAGDA du 04 juillet 2014 est abrogée.

Article 2

La délégation de signature conférée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 est donnée à l'effet de signer les décisions entrant dans le cadre des attributions et compétences du directeur régional.

Sont exclus de cette délégation :

- les arrêtés initiaux de constitution ou de renouvellement intégral des conférences, commissions, conseils et comités régionaux prévus par un texte
- les mémoires contentieux
- les autorisations et retrait d'autorisation d'établissements sociaux
- les actes d'approbation des schémas sociaux

Article 3

Une subdélégation générale de signature est donnée à :

- Monsieur Fabrice DAUMAS, directeur adjoint,

Une subdélégation restreinte de signature pour les affaires qui les concernent, est donnée à :

- Monsieur Alain LEMARE, responsable du pôle moyens et ressources,
- Monsieur Daniel COVO, responsable du pôle des politiques sociales,
- Monsieur Patrice FOUREL, responsable du pôle vie sportive,
- Madame Sophie DUMESNIL, responsable du pôle métiers, formations et diplômes,
- Monsieur Malick KANE, responsable de la plateforme des missions transversales et territoriales,

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 17 juillet 2015

LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE



Joël MAGDA

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES
MINISTÈRE DU LOGEMENT DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ
MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Préfecture de la région Basse-Normandie
Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale

SUBDELEGATION DE SIGNATURE
POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

DIRECTION
N/ref : JM/VF
☎ 02 31 52 73 03
courriel : drjscs14-direction@drjscs.gouv.fr

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE COMPTABLE

--

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean CHARBONNIAUD en qualité de Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Joël MAGDA en qualité de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne l'exécution du budget du ministère des Affaires sociales et de la solidarité nationale,

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne l'exécution du budget de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne l'exécution du budget de la jeunesse, de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur,

VU la circulaire du Premier Ministre du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat portant création du BOP 723 « Contributions aux Dépenses Immobilières »,

Vu les instructions des services du Premier Ministre du 22 juillet 2010 relatives à la création du BOP 333 « Moyens mutualisés des services déconcentrés »,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Joël MAGDA, directeur régional,

VU l'article 9 de l'arrêté préfectoral ci-dessus indiquant qu'il appartient à M. Joël MAGDA de désigner les agents qu'il habilite à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché,

DECIDE

Article 1^{er}

La délégation de signature conférée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 est donnée à l'effet de :

- recevoir les crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) des programmes 304, 124, 147, 157, 163, 177, 219, 304

Après avis du Comité de l'administration régionale, répartir ces crédits entre les services chargés de l'exécution :

- la direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
- les directions départementales de la Cohésion Sociale du Calvados et de la Manche
- la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population de l'Orne

Procéder en cours d'exercice budgétaire à des ré allocations de ces crédits entre les services chargés de l'exécution

La délégation de signature sera exercée, autant que de besoin par :

- Fabrice DAUMAS, directeur adjoint,
- Alain LEMARE, responsable du pôle Ressources et Moyens,
- Malick KANE, responsable de la plateforme des missions transversales et territoriales
- Florence BIGOIN, gestionnaire au pôle Ressources et Moyens,
- Didier GERVAIS, gestionnaire au pôle Ressources et Moyens.

Article 2

La délégation de signature conférée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 est donnée à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes 304, 124, 147, 157, 163, 177, 219, 304, 333, 723
- de réaliser la totalité des actes concourant à l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le mandatement des dépenses, et l'exécution des recettes, dans le respect des dispositions prévues à l'article 7.

La délégation de signature sera exercée, autant que de besoin par :

- Fabrice DAUMAS, directeur adjoint,
- Alain LEMARE, responsable du pôle Ressources et Moyens,
- Malick KANE, responsable de la plateforme des missions transversales et territoriales
- Florence BIGOIN, gestionnaire au pôle Ressources et Moyens,
- Didier GERVAIS, gestionnaire au pôle Ressources et Moyens.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 17 juillet 2015

LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE



Joël MAGDA



PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

**Délégation de signature au préfet de l'Orne chargé d'assurer la
suppléance du préfet de la région Basse-Normandie**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif à l'organisation des missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et en particulier son article 39 ;
- VU** le décret du 12 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;
- VU** le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DAVID en qualité de préfet de l'Orne ;

Considérant l'absence de Monsieur le préfet de la région Basse-Normandie du 2 au 9 août 2015 inclus ;

Considérant l'absence de Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim ;

Considérant l'absence de Madame la préfète du département de la Manche ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 -- La suppléance de Monsieur Jean CHARBONNIAUD, préfet de la région Basse-Normandie est assurée par Madame Isabelle DAVID, préfet de l'Orne du 2 au 9 août 2015 inclus.

ARTICLE 2 – Madame le préfet de l'Orne et Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 24 JUIL. 2015

Le Préfet,



Jean CHARBONNIAUD



PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

**Délégation de signature à la préfète de la Manche chargée d'assurer
la suppléance du préfet de la région Basse-Normandie**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif à l'organisation des missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et en particulier son article 39 ;
- VU** le décret du 18 juillet 2013 portant nomination de Madame Danièle POLVE-MONTMASSON en qualité de préfète de la Manche ;
- VU** le décret du 12 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

Considérant l'absence de Monsieur le préfet de la région Basse-Normandie du 10 au 23 août 2015 inclus ;

Considérant l'absence de Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 -- La suppléance de Monsieur Jean CHARBONNIAUD, préfet de la région Basse-Normandie est assurée par Madame Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche du 10 au 23 août 2015 inclus.

ARTICLE 2 – Madame la préfète de la Manche et Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le **24 JUIL. 2015**

Le Préfet,


Jean CHARBONNIAUD